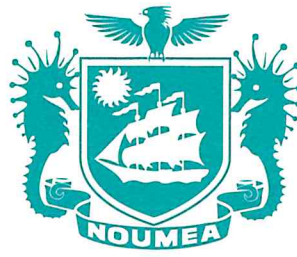


RP/VS  
Départ : 7907



Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20231003-2023-3345-AI  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Mis en ligne le :

3 OCT. 2023

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 3345

**ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES RENDUES NECESSAIRES PAR LA  
SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT DE L'IMMEUBLE PRESENT SUR LA  
PARCELLE SISE 4 RUE CARLO LEONI - MONTAGNE COUPEE  
(numéro inventaire cadastral : 649537-1717)**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-7 et 131-8 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le rapport partiel du 2 octobre 2023 dressé par Monsieur Charles Ah Sane, expert bâtiment concluant à la mise en œuvre de mesures pour sécuriser les occupants,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert susvisé :

- une rupture du poteau, supportant deux étages, situé à gauche de l'entrée de la salle de bain de l'appartement n°6,
- un processus de dégradation de la partie sud du bâtiment toujours actif,

Considérant que l'ensemble des désordres constatés génère un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et des tiers avec un risque d'effondrement d'une partie de l'immeuble,

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément aux dispositions de l'article L 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique, notamment le soin de prévenir par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les éboulements de terre ou de rochers,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures indispensables de de sauvegarde,

## **ARRETE :**

Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20231003-2023-3345-AI  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

### **ARTICLE 1 :**

Compte tenu des risques graves et imminents pour la sécurité des occupants et des tiers, l'immeuble sis 4 rue Carlo Leoni – Montagne Coupée - est interdit temporairement à l'occupation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de celui-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à chacun des occupants et affiché sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 4 :**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Risques Sanitaires et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par mise en ligne et notifié aux intéressés.

#### **DESTINATAIRES :**

SAS  
HCR – NC  
SJC  
SG  
DPM  
DSIS  
INTERESSES

- 3 OCT. 2023

Nouméa, le

LE MAIRE  


Sonia LAGARDE

